



SOCIÉTÉ NATIONALE
DE RADIO-TÉLÉVISION FRANÇAISE
D'OUTRE-MER

PER/4/88/3724/AB/4643

P R O T O C O L E

=====

SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOURNALISTES
PROFESSIONNELS AFFERENTES A LA CONFECTION DE NUIT
DU JOURNAL TELEVISE NATIONAL ET INTERNATIONAL
DEPUIS LE CENTRE BOURDAN A DESTINATION DES STATIONS
D'OUTRE-MER

=====

ENTRE :

la Société Nationale de Radio-Télévision Française pour
l'Outre-Mer, dont le siège est à Paris, 5, Avenue du Recteur
Poincaré, 75016 PARIS, représenté par son Directeur Général,
Monsieur NOEL SANVITI,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Considérant les contraintes et pénibilités résultant de
la confection de nuit, des journaux télévisés nationaux et
internationaux à partir de l'établissement de Paris à destination
des Stations d'Outre-Mer depuis le 28 Mars 1988,

.../...

Ont convenu du dispositif compensatoire suivant :

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les Journalistes professionnels de l'Etablissement de Paris engagés à temps complet sous contrat de travail à durée indéterminée, ou sous contrat de travail à durée déterminée visé à l'article 14-2 de l'avenant audiovisuel à la CCNTJ, pour l'exercice d'une des fonctions énumérées à l'annexe III de l'avenant sus-visé, hormis celles de Rédacteur en Chef, sont admis au bénéfice des articles ci-après énoncés, lorsqu'ils sont affectés de nuit à la confection du journal télévisé national et international diffusé depuis le Centre Bourdan à destination des Stations d'Outre-Mer.

Toutefois bénéficient de ces dispositions les Rédacteurs en Chef Adjoints dans les cas où ils assurent la fonction de Responsable d'Edition.

ARTICLE 2 : Indemnisation du travail de nuit

Les affectations pour les éditions de nuit du journal télévisé national et international débutant avant 23 h et finissant après 6 h, et couvrant par conséquent la totalité de la période 23 h - 6 h, ouvrent droit, lorsqu'elles ont été effectivement accomplies, à l'attribution d'une prime de nuit fixée à 140 F par service considéré au profit des journalistes professionnels concernés.

S'agissant des affectations effectivement accomplies débutant avant 23 h et finissant à 2 h, ou entre 2 h et 6 h, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de service accompli entre 23 h et la fin du service, sur la base de la prime susvisée.

Les parties conviennent de se rencontrer une fois l'an afin d'examiner l'incidence éventuelle des évolutions autorisées de la masse salariale sur la détermination de la prime sus-visée.

ARTICLE 3 : Rémunération des heures de nuit

Conformément aux dispositions de l'article 30 nouveau de la CCNTJ, pour les journalistes professionnels concernés achevant régulièrement leur travail après 23 h, le travail de nuit ainsi accompli donne lieu à rémunération supplémentaire égale à 20 % du salaire de base réel calculé au prorata du temps passé entre 21 h et 6 h, sous réserve des exclusions prévues audit article.

ARTICLE 4 : Défraiement des transports

Les frais de transport exposés par les journalistes professionnels concernés pour retourner de leur lieu de travail à leur domicile, ou se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, lorsque, respectivement, leur service finit après 22 h, ou commence avant 6 h, donne lieu à indemnisation selon les modalités suivantes, au choix des agents :

- pour les salariés utilisant leur véhicule personnel, versement d'indemnités kilométriques au taux nécessité de service, pour le trajet considéré, dans la limite de la zone 5.
- ou prise en charge par la société des frais de taxi exposés pour le trajet considéré, dans la même limite géographique. A cet effet la société pourra assurer ce règlement au moyen de chèques-taxi mis à la disposition des agents.

Ces dispositions ne font pas obstacle au remboursement de la carte orange dans les conditions en vigueur.

ARTICLE 5 : Garde d'enfants

Dans les cas d'affectation couvrant la plage horaire 0 h 6 h, le parent isolé (ou dont le conjoint est également retenu pour un travail de nuit coïncidant avec ce service) faisant assurer à titre onéreux, pour la nuit considérée, la garde d'un enfant de moins de 10 ans à sa charge effective au sens de la législation sur les prestations familiales, percevra sur justification une indemnité pour garde d'enfant fixée à 52,50 F (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le service des Relations Humaines) par nuit et par enfant.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Le présent protocole prend effet au 28 Mars 1988.

FAIT A PARIS, LE 03 MAI 1988

Pour la Société RFO

Paul Saville

Pour les Organisations Syndicales

SJF-CFDT

SGJ-FO

AMM

SNJ

CFTC

SNJ-CGT